



## Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2022

### Étaient présents (10/11) :

Jean-Michel FROMONT, Evelyne CHANUSSOT, Aurélien COLAS, Maryse COULON, Bernard DOURIOT, Joris LACOUR, Marie-Noëlle PAQUELIER, Christine PERREAUT, Isabelle REBILLARD, René ROSAT

Étaient excusés (0) : sans objet

Étaient absents (1) : Emmanuel MERLE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel FROMONT, Maire, qui a nommé Joris LACOUR comme secrétaire de séance.

- 1) **APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 10 août 2022 à l'unanimité des membres présents.**

Votes :	10 POUR	0 CONTRE	0 ABSTENTION
---------	---------	----------	--------------

- 2) **Travail sur la communication de la commune**

La commune réfléchit à une communication plus fréquente avec ses administrés.

- 3) **Mise en place de la prise de photos lors d'évènements**

La gestion de la prise de photos sera assurée par Marie-Noëlle PAQUELIER. Le choix du type de zone de stockage devra permettre une facilité d'accès à l'ensemble des conseillers municipaux.

- 4) **Délibération pour subvention de 200€ aux conscrits,**

L'association Les Conscrits a sollicité auprès de la commune une aide financière. A l'appui de sa demande, l'association a adressé un dossier à Monsieur Le maire. Ce dossier comporte le bilan financier, le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale et le descriptif du projet pour lequel un financement est recherché.

Au vu de la demande et compte tenu des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder les subventions suivantes :

- Les Conscrits 200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, confirme l'accord de subvention de 200 € à l'association Les Conscrits par **délibération n°35-2022**.

Votes :	10 POUR	0 CONTRE	0 ABSTENTION
---------	---------	----------	--------------

- 5) **Plan économie d'énergie communal (chauffage, éclairage, carburant tracteur)**

Le Conseil Municipal débat et propose les mesures d'économie d'énergie suivantes :

- Modification de la programmation de l'éclairage de la salle des fêtes : uniquement le weekend.
- Eclairage public : demande de réduction des plages horaires.
- Chauffage bloqué à 21°C
  - pour les écoles
  - et de salle des fêtes quand elle est occupée uniquement.

Votes :

10 POUR	0 CONTRE	0 ABSTENTION
---------	----------	--------------

#### 6) SICED : Gestion des déchets

Monsieur le Maire présente :

A partir du 01/01/2023, la gestion des déchets va évoluer au sein du Syndicat intercommunal de collecte et d'élimination des déchets (SICED) de la Bresse du Nord ;

Une communication d'information et de sensibilisation sur les modifications de la collecte des déchets se fera en décembre 2022.

#### 7) Subventions 2022

Monsieur le Maire rappelle que les subventions ont été octroyées en fonction des demandes reçues ;

Les associations ci-dessous nommées ont sollicité auprès de la commune une aide financière. A l'appui de leur demande, les associations ont adressé un dossier à Monsieur Le maire. Ce dossier comporte le bilan financier, le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale et le descriptif du projet pour lequel un financement est recherché.

Au vu des demandes et compte tenu des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder les subventions suivantes :

- |                                      |       |
|--------------------------------------|-------|
| • L'Espérance                        | 200 € |
| • Club Le Bon Accueil                | 200 € |
| • La Saint Hubert                    | 300 € |
| • L'Association des Parents d'Élèves | 200 € |
| • Thurey en fête                     | 200 € |
| • ADMR ST Germain du Bois            | 150 € |
| • Jeunes Sapeurs-Pompiers de Mervans | 100 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- D'octroyer les subventions proposées

par **délibération n°36-2022.**

Votes :

10 POUR	0 CONTRE	0 ABSTENTION
---------	----------	--------------

#### 8) ihts (indemnité horaires pour travaux supplémentaires) et heures complémentaires

Monsieur le Maire présente le projet de délibération portant création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (et majoration des heures complémentaires).

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPE) ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public.
- De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- D'autoriser M. le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.  
par **délibération n°37-2022.**

Votes :	10 POUR	0 CONTRE	0 ABSTENTION
---------	---------	----------	--------------

### 9) Questions diverses

Le Maire expose :

- Organisation d'un pot de départ en retraite de Jean-Paul PERREAUT prévu le 10/12/2022 à 11h00.
- Prévision d'achat d'une armoire ignifugée pour stocker les documents d'état civil : coût de l'ordre de 2200 € (fournisseur SEDI Equipement).
- Cantine scolaire : mise en place du double service pour réduire le bruit dans la salle de cantine

René ROSAT expose :

- Repas du CCAS : 55 personnes sont prévues.

Le maire expose :

- Lotissement : pose du panneau sur le terrain et lancement du marché à préparer.
- Micro-crèche : ouverture prévue en mars 2023.

Marie-Christine PERREAUT expose :

- Un logement communal dans le bâtiment de l'école est reloué.

**Le Maire lève la séance à 22h00.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus et ont signé le registre les membres présents.

**Le Secrétaire de séance,**



**Le Maire, Jean-Michel FROMONT**

